



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 117212

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger M. le ministre des affaires étrangères sur le visa long séjour accordé aux étudiants étrangers qui viennent étudier le français en France. En effet, les groupements de professionnels qui dispensent la langue française aux étrangers séjournant dans notre pays sont inquiets de constater que malgré la création des centres pour les études en France (CEF), les étudiants étrangers qui désirent venir dans notre pays pour étudier notre langue ne peuvent obtenir un visa long séjour que s'ils justifient d'une inscription dans un cursus d'enseignement supérieur. Or beaucoup d'étrangers viennent apprendre le français sans pour autant avoir le projet de poursuivre des études supérieures dans notre pays. Cette mesure qui accompagne la création des CEF risque donc paradoxalement d'avoir des conséquences désastreuses pour les centres d'enseignement de la langue française, dont l'activité génère des milliers d'emplois et des recettes financières conséquentes liées au séjour en France des participants. Il souhaite donc connaître la mesure qu'il envisage pour que les démarches administratives d'entrée en France des étrangers désireux d'apprendre la langue française sans projet d'études supérieures soient facilitées.

Texte de la réponse

Ce ministère est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de Français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance, car ces difficultés sont aussi à relever dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont en effet été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF. Cela permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117212

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 946

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2363